

Fonds de transport de la Capitale-Nationale

2023-2033

Règles et normes

Québec 

Ministère de l'Éducation du Québec



Le présent document a été préparé par l'Unité de loisir et de sport de la Capitale-Nationale (ULSCN).

Pour toutes questions concernant ce programme, veuillez contacter :

Unité de loisir et de sport de la Capitale-Nationale

Téléphone : (418) 877-6233

Courriel : info@ulscn.qc.ca

Table des matières

Chapitre I : Description du programme	4
Section I : Raison d'être du programme	4
Section II : Cadre législatif et réglementaire	4
Chapitre II : Objectif du programme.....	4
Section I : Objectif poursuivi.....	4
Section II : Entrée en vigueur et échéance	4
Chapitre III : Durée et fin du programme	4
Section I : Durée et fin du programme	4
Chapitre IV : Admissibilité.....	4
Section I : Projets.....	4
Section II : Organismes	5
Section III : Dépenses.....	6
Chapitre V : Demande d'aide financière	7
Section I : Présentation de la demande.....	7
Section II : Information requise	7
Section III : Complément d'information	7
Chapitre VI : Évaluation et sélection des projets.....	7
Section I : Évaluation et sélection.....	7
Chapitre VII : Autorisation du projet.....	8
Section I : Autorisation	8
Section II : Exigences de réalisation.....	8
Chapitre VIII : Modification apportée au projet.....	8
Section I : Modification.....	8
Chapitre IX : Calcul de l'aide financière maximale et attribution.....	8
Section I : Aide financière maximale	8
Section II : Attribution	8
Chapitre X : Reddition de comptes et mesures de contrôle	8
Section I : Reddition de comptes.....	8
Section II : Mesures de contrôle.....	8

Chapitre I : Description du programme

Section I : Raison d'être du programme

1. Au Québec, le transport lors des activités sportives, de plein air ou en activité physique représente un enjeu financier important. Ce fonds est dédié à alléger les dépenses liées à celui-ci, tout en favorisant la pratique sportive, d'activité physique et de plein air dans chacune des régions du Québec.
2. Le Fonds de transport comprend :
 - 2.1 Une description et des objectifs ;
 - 2.2 Des règles et normes ;
 - 2.3 Les modalités administratives relatives à l'attribution de l'aide financière ;
 - 2.4 Le contrôle et la reddition de comptes.

Chapitre II : Objectif du programme

Section I : Objectif poursuivi

3. L'objectif principal poursuivi par le programme du Fonds de transport est de soutenir financièrement du transport pour la participation à des activités récréatives et sportives.

Chapitre III : Durée et fin du programme

Section I : Durée et fin du programme

4. Le Fonds de transport sera valide pour les 10 prochaines années, soit de 2023 à 2033.

Chapitre IV : Admissibilité

Section I : Projet

5. Un projet admissible doit pouvoir offrir l'occasion à la population de pratiquer des activités physiques et de plein air variées, accessibles, de qualité et sécuritaires, et se déroulant à l'intérieur de la province du Québec EXCLUSIVEMENT.
6. Un projet admissible recevra 80% du financement et le milieu participant devra trouver et/ou fournir le 20% de contribution supplémentaire.
7. Afin d'être admissible, un projet doit se conformer aux exigences suivantes :
 - Une dépense admissible doit être UNIQUEMENT en lien avec le transport (maritime, ferroviaire ou routier).
 - Les déplacements devront être :
 - des déplacements d'au moins 400 kilomètres (aller seulement) sauf pour le transport aérien
 - d'ordre interrégional
 - Les activités admissibles doivent obligatoirement être sportives ou récréatives et issues de fédérations sportives québécoises ou d'organismes nationaux de loisir reconnus par le ministère de l'Éducation par l'entremise du Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises (PRFSQ) ou du Programme de reconnaissance des organismes nationaux de loisir (PRONL).
 - Les dépenses liées au transport dans le cadre de Secondaire en spectacle seront exceptionnellement acceptées.
 - Les dépenses liées aux déplacements des délégations dans le cadre des Jeux du Québec ne sont pas admissibles.
 - Une seule demande peut être effectuée par année par Numéro d'entreprise du Québec (NEQ).

- Aucun maximum n'est alloué pour une demande annuelle.
 - Un budget détaillé devra être déposé lors de la demande, incluant la location de véhicules, l'essence, les frais d'assurances, etc.
8. Un projet est non admissible si :
- a) il ne respecte pas les critères listés précédemment au point 6.

Section II : Organisme

9. Pour être admissible au Fonds de transport, un organisme local et régional, qu'il soit membre ou non d'une unité régionale de loisir et de sport (URLS), doit être :
- a) un centre de services scolaire ou une commission scolaire ;
 - b) un établissement d'enseignement répondant aux besoins des organismes autochtones pour appuyer les *Appels à l'action de la Commission de vérité et de réconciliation* reconnu par le Canada ;
 - c) un établissement agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ;
 - d) un établissement non agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) ;
 - e) un collège d'enseignement général et professionnel ;
 - f) un établissement universitaire mentionné aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) ;
 - g) un centre de la petite enfance ou une garderie visée à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) ;
 - h) un organisme municipal :
 - une municipalité locale ;
 - un arrondissement ;
 - une municipalité régionale de comté (MRC) dont la compétence lui a été déléguée par une municipalité locale ;
 - une régie intermunicipale ;
 - un village nordique ;
 - l'Administration régionale Kativik (ARK), dont la compétence lui a été déléguée par un village nordique ;
 - un conseil de bande ;
 - i) une coopérative en vertu de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) ;
 - j) un organisme à but non lucratif créé en vertu d'une loi fédérale ou provinciale.
10. Un organisme non admissible est notamment :
- a) un organisme non mentionné dans la liste des organismes admissibles.

¹² <http://www.education.gouv.qc.ca/municipalites/politique-de-lactivite-physique-du-sport-et-du-loisir/au-quebec-on-bouge/>

Section III : Dépenses

- 11.** Les dépenses admissibles sont celles nécessaires à la réalisation du projet et liées aux aspects suivants :
- a) Les dépenses admissibles ne concernent que les frais liés au transport (aérien, maritime, ferroviaire et routier) ;
 - b) Les déplacements admissibles doivent être d'AU MOINS 400 kilomètres (aller seulement) (sauf pour le transport par voie aérienne) ;
 - c) Les déplacements d'ordre interrégional sont admissibles seulement ;
 - d) Les déplacements d'ordre intrarégional sont admissibles seulement lorsqu'il y a absence de route terrestre ;
 - e) Les activités admissibles doivent obligatoirement être sportives ou récréatives et issues de fédérations sportives québécoises ou d'organismes nationaux de loisir reconnu par le ministère de l'Éducation par l'entremise du Programme de reconnaissance des fédérations sportives québécoises (PRFSQ) ou du Programme de reconnaissance des organismes nationaux de loisir (PRONL) ;
 - f) Les dépenses liées au transport dans le cadre de Secondaire en spectacle seront exceptionnellement acceptées ;
 - g) Les dépenses liées aux déplacements des délégations dans le cadre des Jeux du Québec ne sont pas admissibles ;
 - h) Une seule demande peut être effectuée par année (du 1er avril au 31 mars de l'année suivante) par Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) ;
 - i) Aucun maximum n'est alloué pour une demande annuelle ;
 - j) Un budget détaillé devra être déposé lors de la demande, incluant la location de véhicules, l'essence, les frais d'assurances, etc.
- 12.** Les dépenses non admissibles sont notamment :
- k) les dépenses destinées exclusivement à un citoyen ou à un participant;
 - l) les frais d'hébergement (à l'exception des frais de camping en tente lors d'une sortie de plein air de groupe) ;
 - m) l'achat de produit, matériel ou équipement relatif à l'alimentation ou à l'hydratation ;
 - n) les dépenses relatives à la sécurité;
 - o) l'achat d'un terrain ;
 - p) la partie de la taxe de vente du Québec et la partie de la taxe sur les produits et services ainsi que les autres coûts pour lesquels le bénéficiaire (ou une tierce partie) a droit à un remboursement ;
 - q) les frais de douane et de livraison ;
 - r) les frais engagés avant le dépôt de la demande auprès de l'ULSCN ;
 - s) la valeur des matériaux usagés, recyclés ou récupérés sur place, le cas échéant ;
 - t) toute dépense liée à un accident de la route, responsabilité d'assurance (prime, déductible, etc.) ainsi qu'à toute infraction lors du transport ;
 - u) les frais d'exploitation et les frais juridiques ;
 - v) la rémunération versée à un lobbyiste ;
 - w) les frais d'intérêts sur le financement temporaire ;
 - x) les frais et les honoraires inhérents à l'obtention d'un financement temporaire ou permanent, notamment les frais d'analyse et d'étude de dossier ;
 - y) les dépassements de coûts ;
 - z) tous les autres coûts n'étant pas considérés comme admissibles.

¹³ À titre d'administrateur de l'aide financière, le prestataire de services n'est pas un organisme admissibl

Chapitre V : Demande d'aide financière

Section I : Présentation de la demande

13. Chaque année du Programme, toute demande d'aide financière peut être présentée en continue au cours de l'année financière en cours, et ce, jusqu'à épuisement du fond annuel.

Section II : Information requise

14. Le bénéficiaire doit fournir à l'ULSCN, avec chaque demande, les renseignements suivants :

- b) son nom ;
- c) le titre du projet ;
- d) la description du projet ;
- e) la clientèle visée ;
- f) l'aide financière demandée ;
- g) un budget détaillé incluant les frais encourus et la participation de 20% du milieu pour le Fonds.

Section III : Complément d'information

15. L'ULSCN peut, sur demande et avant analyse des projets, exiger toute information ou tout document complémentaire qu'il juge nécessaire.

Chapitre VI : Évaluation et sélection des projets

Section I : Évaluation et sélection

16. Les projets déposés dans le cadre d'un appel de projets sont évalués en fonction de la pondération et des critères suivants :

Critère de sélection	Pondération
A. Admissibilité du projet	60%
B. Présentation détaillée du budget	20%
C. 20% de contribution du milieu	20%

17. L'ULSCN ne peut s'engager à soutenir financièrement tous les projets. Seules les demandes ayant reçu un pointage satisfaisant à l'analyse seront retenues.

18. Lorsque plusieurs demandes présentent une pondération équivalente à la suite de l'analyse, la priorité est accordée :

- a) à une première participation au Programme;

19. L'ULSCN peut refuser une demande d'aide financière lorsqu'elle ne satisfait pas aux critères du Programme ou que le budget est épuisé.

Chapitre VII : Autorisation du projet

Section I : Autorisation

20. L'organisme dont la demande d'aide financière est retenue reçoit une lettre d'annonce.

Section II : Exigences de réalisation

21. Les exigences concernant la réalisation du projet ainsi que les conditions qui sont rattachées à l'attribution de l'aide financière sont déterminées dans la lettre d'annonce.

Chapitre VIII : Modification apportée au projet

Section I : Modification

22. Après analyse des documents mentionnés à la clause 17, l'ULSCN peut exiger que certaines modifications soient apportées au projet.

23. Toute modification apportée au projet par le demandeur doit préalablement être approuvée par l'ULSCN.

Chapitre IX : Calcul de l'aide financière : aide financière maximale et attribution

Section I : Aide financière maximale

24. L'aide financière maximale qui peut être accordée pour un projet, selon sa nature et les ressources financières disponibles, est de 10 000 \$.

25. L'aide financière maximale accordée ne pourra, en aucun cas, être révisée à la hausse.

Section II : Attribution

26. L'ULSCN procède par appel de projets public, au moins une fois par année, pour l'attribution de l'aide financière totale pour chacune des régions.

Chapitre X : Reddition de comptes et mesures de contrôle

Section I : Reddition de comptes

27. La reddition de comptes comprend un rapport financier démontrant l'utilisation de l'aide financière allouée pour le projet et doit inclure les contributions reçues d'autres sources et l'ensemble des dépenses.

28. Elle prévoit également un rapport d'activité démontrant la conformité entre le projet réalisé par le bénéficiaire et le projet décrit dans la demande, de même que les résultats découlant du projet, notamment les moyens déployés, les résultats atteints et la population ciblée.

Section II : Mesures de contrôle

29. Le bénéficiaire s'engage à permettre à tout représentant désigné par l'ULSCN un accès raisonnable à ses locaux, à ses livres et aux autres documents afin de vérifier l'utilisation de l'aide financière, et ce, jusqu'à trois (3) ans après la date du dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant de l'ULSCN peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion.

30. Les demandes de paiement découlant du Programme peuvent faire l'objet d'une vérification par l'ULSCN ou par toute autre personne ou tout organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.